

**DECISION DCC 22 – 310**  
**DU 18 OCTOBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 23 mai 2022 sous le numéro 0801/188/REC-22, par laquelle monsieur Stanislas KASSA forme un recours contre la Coopérative de Transport voyageurs (CTV) et le commissariat de police de Bassila pour tortures, vol de documents et mauvais traitements ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

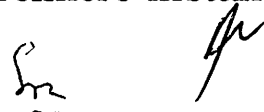
**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'au cours d'un voyage qu'il a effectué de Natitingou à Cotonou le 19 avril 2022 avec un bus de la CTV, il a été accusé de vol de tickets de bus par l'équipage et déposé au commissariat de police de Bassila où il a reçu des gifles et des coups de bottes avant d'être gardé à vue, menotté dans une cellule pendant six (06) jours sans douche et ne mangeant qu'une seule fois par jour alors qu'il avait de l'argent sur lui ; qu'il affirme que les agents de police ont de plus fouillé ses effets personnels, photocopié et emporté des documents avant de le présenter au procureur de la République près le tribunal de première instance



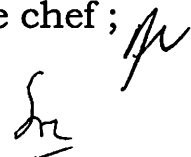
de deuxième classe de Djougou qui l'a libéré et mis sous convocation pour le 18 mai 2022 ; qu'il demande à la Cour de lui rendre justice ;

**Considérant** qu'en réponse, le Commissaire adjoint du commissariat de police de Bassila expose que le 20 avril 2022 vers 23 heures 30 minutes, le requérant a été conduit à son commissariat par les responsables de la compagnie de transport CTV pour filouterie de transport ; qu'il soutient qu'un carnet de tickets de bus a été retrouvé dans son sac à main et qu'il a été placé en garde à vue pour les besoins de l'enquête avec compte rendu au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Djougou qui a autorisé à deux reprises la prolongation de sa garde à vue, d'abord du 23 au 25 avril, puis du 25 au 26 avril 2022 ; qu'il précise que tous ses droits lui ont été notifiés et qu'il s'alimentait à son gré et avec ses moyens ;

**Vu** l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été gardé à vue du 20 au 26 avril 2022, soit au-delà de la durée légale prescrite en la matière ; que toutefois, la prolongation de la garde à vue a été autorisée par un magistrat, en l'occurrence, par le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Djougou ; qu'il n'y a donc pas lieu de dire que la garde à vue de monsieur Stanislas KASSA est abusive et contraire à la Constitution ; que par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que le requérant a fait l'objet de mauvais traitements au cours de son interpellation et de sa garde à vue ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution de ce chef ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la garde à vue de monsieur Stanislas KASSA n'est pas abusive.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Stanislas KASSA, à monsieur le Commissaire du commissariat de police de Bassila et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Parakou, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Sylvain Messan NOUWATIN**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU**